

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163
N° 20**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 11
no Mati 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêté n° 257 du 24 février 2014 portant organisation des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2014. 3555
- Arrêté n° HC 290 DAE/BAIPC/tm du 28 février 2014 fixant la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier de la session 2014 organisée en Polynésie française. 3555
- Arrêté n° 293 DRRT du 28 février 2014 portant nomination du jury de l'édition 2014 du 16e concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes. 3557

EXTRAITS

- Arrêté n° 279 DIPAC/FIP du 26 février 2014 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 2 891 074 F CFP soit 24 227,20 euros à la commune de Arue pour le financement de l'opération "Etudes de faisabilité portant sur l'organisation des secours sur la commune de Arue", volet : études préalables, année de programmation : 2014. 3557
- Arrêté n° 280 DIPAC/FIP du 26 février 2014 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 4 972 000 F CFP soit 41 665,36 euros à la commune de Mahina pour le financement de l'opération "Etude préalable de caractérisation du potentiel hydrologique des vallées de l'Ahonu et de la Tuauru", volet : études préalables, année de programmation : 2014. 3558
- Arrêté n° 281 DIPAC/FIP du 26 février 2014 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 2 169 600 F CFP soit 18 181,25 euros à la commune de Mahina pour le financement de l'opération "Etude pour la construction d'un préau à l'école Fareroi élémentaire", volet : études préalables, année de programmation : 2013. 3559

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 367 CM du 4 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 21 CM du 10 janvier 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25-2013 CG/RSPF du 10 décembre 2013 relative à l'avenant n° 10 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du Centre hospitalier de la Polynésie française et de la direction de la santé dans les structures de santé publique. 3561
- Arrêté n° 368 CM du 4 mars 2014 rendant exécutoire la délibération n° 2-2014 EVT du 27 janvier 2014 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement public Vanille de Tahiti. 3561

Arrêté n° 369 CM du 4 mars 2014 rendant exécutoire la délibération n° 4-2014 EVT du 27 janvier 2014 portant mise en place d'une mesure exceptionnelle dénommée "campagne de régénération des exploitations de vanille sous-ombrière, plan de relance 2013-2016" de l'établissement public Vanille de Tahiti. 3572

Arrêté n° 370 CM du 4 mars 2014 portant approbation des comptes exécutés de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 2012 3575

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 92 PR du 3 mars 2014 portant habilitation de M. Patrick Le Court en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Inter Partner Assistance (filiale d'Axa) 3578

Arrêté n° 93 PR du 3 mars 2014 portant nomination des membres de la commission des installations classées 3578

Vice-présidence

Arrêté n° 2080 VP du 4 mars 2014 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association EDT va'a. 3579

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 2010 MRM du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 7679 MRM du 19 octobre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Etienne Tepoheiva Tuaora Tuhiva-Ford sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 62) 3580

Arrêté n° 2011 MRM du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 7678 MRM du 19 octobre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alexandre Tetopata Tuhiva-Ford sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 55) 3581

Arrêté n° 2012 MRM du 3 mars 2014 abrogeant l'arrêté n° 1929 MRM du 13 mars 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Vainamu Karina Toth sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 382) 3582

Arrêté n° 2013 MRM du 3 mars 2014 abrogeant l'arrêté n° 9554 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Vaitea Raioho sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 220) 3583

Arrêté n° 2014 MRM du 3 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Linda Hania Alvarez épouse Orain sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 502) 3584

Arrêté n° 2015 MRM du 3 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Louisa Rose Suzane Pang Fat sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 461) 3585

Arrêté n° 2016 MRM du 3 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Wilfrid Tapurai Faura sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 206) 3586

Arrêté n° 2017 MRM du 3 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joachim André Petit dit Dariel sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 90) 3587

Arrêté n° 2018 MRM du 3 mars 2014 abrogeant l'arrêté n° 5424 MRM du 30 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Poe Raina 2 sis à Ahe, commune de Manihi (exploitation n° 304) 3588

Arrêté n° 2019 MRM du 3 mars 2014 abrogeant l'arrêté n° 2422 MRM du 8 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joseph Tinomana Tetua sis à Rangiroa, commune de Rangiroa (exploitant n° 69) 3589

Arrêté n° 2020 MRM du 3 mars 2014 abrogeant l'arrêté n° 3860 MRM du 15 juin 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eric Ruamotu sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 446) 3589

Arrêté n° 2021 MRM du 3 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Teanuhe Francis Ariihau Philippe Parker sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 120) 3590

Arrêté n° 2022 MRM du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté de renouvellement n° 562 MRM du 22 janvier 2014 de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua au profit de M. Tepano Fauura 3591

Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, et de l'artisanat

Arrêté n° 2023 MLA du 4 mars 2014 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Orofara cadastrée commune de Mahina, section T n° 430 au profit de la direction de l'équipement 3592

Arrêté n° 2065 MLA du 4 mars 2014 portant affectation de la terre Plateau Orofara Plateau Faaripo cadastrée commune de Mahina, section X n° 2 dite pointe Tapahi au profit du service Tahiti Tourism Authority. 3593

Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique

Arrêté n° 1965 MSP du 3 mars 2014 portant absence d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013 3594

Arrêté n° 1966 MSP du 3 mars 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin hors classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013 3594

Arrêté n° 2067 MSP/DGRH du 4 mars 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 3594

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 2062 MEE du 4 mars 2014 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française. 3596

Ministère de l'équipement, de l'urbanisme, et des transports terrestres et maritimes

Arrêté n° 1986 MET/DTT du 3 mars 2014 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-117, délivrée à M. Georges Martin pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti 3596

Arrêté n° 1987 MET du 3 mars 2014 portant attribution à M. Vatea Sitjar d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai 3597

Arrêté n° 2025 MET du 4 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la SARL STEM 3597

EXTRAITS

Arrêté n° 1988 MET du 3 mars 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 3600

Arrêté n° 1989 MET du 3 mars 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 3600

Arrêté n° 1990 MET du 3 mars 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 3600

Arrêté n° 1991 MET du 3 mars 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fenuaete 2 (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 3600

Arrêté n° 1992 MET du 3 mars 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes 3600

Arrêté n° 2024 MET du 4 mars 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaretoo (plan 2) nécessaire aux travaux de construction du pont de Mahaena, commune de Hitia'a O Te Ra.....	3600
--	------

**Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels**

Arrêté n° 2063 MAA du 4 mars 2014 portant octroi d'une aide financière à M. Moïse Vetea.....	3601
--	------

Arrêté n° 2064 MAA du 4 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 9774 MAA du 5 décembre 2013 relatif à la cession gratuite de plants fruitiers et forestiers à la commune de Tatakoto.....	3601
---	------

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae

Délibération municipale n° 3-2014 du 12 février 2014 autorisant le maire à signer l'acte de cession de la parcelle n° K 410 du lotissement Fautaua Val, par l'Office polynésien de l'habitat.....	3602
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté du 17 février 2014 fixant le nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. (JORF du 2 mars 2014).....	3603
--	------

EXTRAITS

Avenant n° 36-14 du 27 février 2014 à la convention de financement n° HC 113-11 DIPAC/FIP du 19 avril 2011 relative à la "reconstruction de l'école primaire Teavaro" de la commune de Moorea-Maiao.....	3603
--	------

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Direction des affaires foncières.— 1° Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 486 DAF/REC-HYP du 28 février 2014.....	3604
---	------

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour la période du 3 au 10 février 2014.....	3604
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	3605
--------------------------------------	------

Annonces diverses.....	3605
------------------------	------

Annonces marchés publics.....	3611
-------------------------------	------



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 257 du 24 février 2014 portant organisation des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2014.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2013-1011 du 12 novembre 2013 modifiant le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 autorisant au titre de l'année 2014 le recrutement par concours externe et interne de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Il est procédé, par voie de concours externe et interne, au recrutement de techniciens supérieurs des

études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2014.

Le nombre de postes à pourvoir est de 3 externes et 1 interne.

Art. 2. — Les dossiers d'inscription peuvent être téléchargés sur le site www.seac.pf dès le 20 mars 2014. Ils peuvent également être retirés puis déposés auprès du département de la gestion des ressources - section des ressources humaines du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, BP 6404, 98702 Faa'a aéroport, conformément aux dates suivantes :

- ouverture du registre d'inscription : le 31 mars 2014 ;
- clôture des inscriptions : le 30 avril 2014 à 11 heures.

Art. 3. — Les dates des épreuves aux concours externe et interne sont fixées comme suit :

- épreuves écrites d'admissibilité : les 3 et 4 juillet 2014 ;
- épreuves orales d'admission : du 25 au 27 août 2014.

Art. 4. — Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 290 DAE/BAIPC/tm du 28 février 2014 fixant la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier de la session 2014 organisée en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 14-13 et 168 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 118 créant les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 92-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, modifié par arrêté du 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° HC 377 DRHME/BRHT/JT du 5 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Gilles Cantal, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la convention n° 245 du 18 août 2009 modifiée relative aux conditions de délivrance en Polynésie française du diplôme d'Etat d'infirmier relevant de la compétence de l'Etat ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Bretagne,

Arrête :

Article 1er. — Le jury du diplôme d'Etat d'infirmier de la session 2014 organisée en Polynésie française est composé des membres ci-dessous nommés :

Composition	Membres
1° Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ou son représentant, président	- M. Eric CLUA
2° Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant	- M. Christian HELLEC
3° Le directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional à l'ARS de Bretagne	- Mme Chantal BOST
4° Deux directeurs d'institut de formation en soins infirmiers	- M. Tam NGUYEN - Mme Françoise HORHANT-MARIOTTI
5° Un directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier	- Mme Claude COLLIOT-FANAURA
6° Deux enseignants d'instituts de formation en soins infirmiers	- Mme Sylvie TOMAS Mme Isaline TEURU VOIRIN
7° Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité	- M. Jean François OESTREICHER M. Christophe HONTANG (suppléant) - M. Ramon WALKER M. Frédéric TORRENTE (suppléant)
8° Un médecin participant à la formation des étudiants	- M. Ngoc-Lam NGUYEN
9° Un enseignant-chercheur participant à la formation	- Mme Nelly SCHMITT

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le représentant du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2014.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.*

ARRETE n° 293 DRRT du 28 février 2014 portant nomination du jury de l'édition 2014 du 16e concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement de l'édition 2014 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes ;

Sur proposition du délégué régional à la recherche et à la technologie,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes organisé par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, un jury est nommé pour la Polynésie française dont les membres sont :

- M. Frédéric Audras, directeur de l'Agence française de développement ;
- M. Didier Chomer, président de l'association Tahiti Fa'ahotu ;
- Mme Priscille Frogier, déléguée à la recherche de la Polynésie française ;
- Mme Dominique Morvan, directrice de Créaprint et de la revue Dixit ;
- M. Olivier Rauch, directeur général de la Banque de Polynésie ;
- M. Gilles Redon, directeur général de KPMG/FIDUPAC ;
- Mme Maeva Siu, directrice générale de AMI Tahiti ;
- M. Marc Taquet, directeur de l'IFREMER TAHITI ;
- Mme Nelly Tumahai, directrice générale de la SOFIDEP.

Le secrétariat technique du jury est assuré par M. Eric Clua, délégué régional à la recherche et à la technologie au haut-commissariat.

Art. 2.— Conformément à l'article 6 du règlement susvisé, le jury examine l'ensemble des projets reçus et éligibles au concours qui ont été expertisés, selon les critères déterminés à l'article 5 du règlement susvisé.

Il établit la liste des lauréats "en émergence" et détermine le montant de la subvention qui peut être attribué à chacun.

Il donne un avis sur chaque projet "création - développement" reçu et transmet au secrétariat technique national la liste hiérarchisée des projets retenus avec pour chacun un avis et une proposition sur le montant de la subvention jugé nécessaire.

Le jury national arrête la liste définitive des lauréats. Le jury local informe chaque candidat des décisions qui le concerne, veille à leur bonne mise en œuvre et en assure le suivi.

Art. 3.— Le délégué régional à la recherche et à la technologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2014.

*Chargé de mission,
recherche et technologie,
Eric CLUA.*

Par arrêté n° 279 DIPAC/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 février 2014.— Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Arue pour la réalisation de l'opération intitulée "Etudes de faisabilité portant sur l'organisation des secours", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'études de faisabilité portant sur l'organisation des secours sur la commune de Arue.

Le montant total de l'opération est fixé à 3 613 843 F CFP soit 30 284,00 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	24 227,20 euros, soit	2 891 074 F CFP
- Commune (20 %)	6 056,80 euros, soit	722 769 F CFP
- Total (100 %)	30 284,00 euros, soit	3 613 843 F CFP

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Arue pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 2 891 074 F CFP, soit 24 227,20 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande....) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement :

- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, d'un rapport final des études visé par la DDPC et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune de Arue s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus, relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Par arrêté n° 280 DIPAC/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 février 2014. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour la réalisation de l'opération intitulée "Etude préalable de caractérisation du potentiel hydrologique des vallées de l'Ahonu et de la Tuauru", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'une étude préalable de caractérisation du potentiel hydrologique des vallées de l'Ahonu et de la Tuauru. Cette étude permettra d'évaluer les ressources en eau mobilisable en définissant des protocoles d'étude adaptés aux spécificités du terrain et aux techniques de prélèvement envisageables.

Le montant total de l'opération est fixé à 6 215 000 F CFP, soit 52 081,70 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	41 665,36 euros, soit	4 972 000 F CFP
- Commune (20 %)	10 416,34 euros, soit	1 243 000 F CFP
- Total (100 %)	52 081,70 euros, soit	6 215 000 F CFP

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Mahina pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 4 972 000 F CFP, soit 41 665,36 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande....) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement :

- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune de Mahina s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;

- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus, relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Par arrêté n° 281 DIPAC/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 février 2014. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour la réalisation de l'opération intitulée "Etude pour la construction d'un préau à l'école Fareroi élémentaire", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'une étude relative à la construction d'un préau à l'école Fareroi élémentaire.

Le montant total de l'opération est fixé à 2 712 000 F CFP, soit 22 726,56 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	18 181,25 euros, soit	2 169 600 F CFP
- Commune (20 %)	4 515,31 euros, soit	542 400 F CFP
- Total (100 %)	22 726,56 euros, soit	2 712 000 F CFP

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Mahina pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 2 169 600 F CFP, soit 18 181,25 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande....) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement :

- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune de Mahina s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;

- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus, relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 367 CM du 4 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 21 CM du 10 janvier 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25-2013 CG/RSPF du 10 décembre 2013 relative à l'avenant n° 10 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du Centre hospitalier de la Polynésie française et de la direction de la santé dans les structures de santé publique.

NOR : CPS1400331AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territoriale, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu le procès-verbal de réunion de comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française en date des 9, 10, 11 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 21 CM du 10 janvier 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25-2013 CG.RSPF du 10 décembre 2013 relative à l'avenant n° 10 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du centre hospitalier de Polynésie française et de la direction de la santé dans les structures de santé publique ;

Vu le rapport n° 279 MSP/DGPS du 18 décembre 2013 de la délégation de la protection sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Au niveau de l'objet et à l'article 1er de l'arrêté n° 21 CM du 10 janvier 2014 susvisé, les termes : "avenant n° 10" sont remplacés par les termes : "avenant n° 12".

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territoriale, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville et de la politique de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,*
Manolita LY.

ARRETE n° 368 CM du 4 mars 2014 rendant exécutoire la délibération n° 2-2014 EVT du 27 janvier 2014 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement public Vanille de Tahiti.

NOR : EVT1400280AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 17 mai 2003 portant création de l'établissement public Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public Vanille de Tahiti ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti en date du 27 janvier 2014 ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement en date du 31 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-2014 EVT du 27 janvier 2014 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins.

Art. 2.— L'arrêté n° 302 CM modifié du 9 mars 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2010 EVT du 25 janvier 2010 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement public Vanille de Tahiti est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre de l'économie,
des finances, du budget et du travail,*
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre
de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
absent :
*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

**DELIBERATION N° 02/EVT/2014**

portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins
de l'établissement « Vanille de Tahiti »

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public
« Vanille de Tahiti »

- Vu la loi organique n°2004-192- du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2009-193 du 27 février 2007 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2003-68/APF du 15 mai 2003 portant création d'un Etablissement Public dénommé "Vanille de Tahiti " ;
- Vu l'arrêté n° 1115/CM modifié du 06 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 1124/CM du 13 août 2008 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu l'arrêté n° 1089 CM du 01 août 2013 portant nomination de Melle Laïza VONGEY en qualité de directrice par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Vanille de Tahiti ».

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 janvier 2014

A D O P T E

- **Article 1er :** Dans le cadre des missions confiées à l'établissement au titre du développement de la production, du contrôle de la qualité et de la promotion de la « Vanille de Tahiti », l'établissement est autorisé à commercialiser les produits listés ci-après.

PRODUITS

ARTICLE 1 – 1 : LIANES DE VANILLE
ARTICLE 1 – 2 : COMPOST
ARTICLE 1 – 3 : LIVRES DE COMPTES-MATIERES ET DES LIVRES D'ACHATS
ARTICLE 1 – 4 : TABLEAUX ET AFFICHES « VANILLE DE TAHITI »
ARTICLE 1 – 5 : TEE-SHIRT et POLO
ARTICLE 1 – 6 : PACKAGING GOURMAND
ARTICLE 1 – 7 : TUTEURS EN BETON
ARTICLE 1 – 8 : FICHES TECHNIQUES
ARTICLE 1 – 9 : VENTE DE POTS DE VANILLE
ARTICLE 1 – 10 : VENTE DE MINI COFFRETS GOURMANDS
ARTICLE 1 – 11 : SAC PROMOTIONNEL « VANILLE DE TAHITI »
ARTICLE 1 – 12 : VENTE DE LIVRES

PRESTATIONS DE SERVICE

ARTICLE 2 – 1 : PRESTATIONS RELATIVES A L'AIDE OU L'ASSISTANCE APPORTEE
AUX PRODUCTEURS DE VANILLE
ARTICLE 2 – 2 : CONTROLES SANITAIRES
ARTICLE 2 – 3 : CONDITIONNEMENT SOUS VIDE DE GOUSSES DE VANILLE
ARTICLE 2 – 4 : DELIVRANCE D ATTESTATION DE PRODUCTION DE VANILLE MURE
ARTICLE 2 – 5 : MESURE DU TAUX D'HUMIDITE ET ANALYSE HPLC DU PROFIL
AROMATIQUE DES GOUSSES DE VANILLE
ARTICLE 2 – 6 : NETTOYAGE OMBRIERE

LOCATION D'ENGINS

ARTICLE 3 : TARIF DE PRESTATION DE TRAVAUX AUX AGRICULTEURS ET
PARTICULIERS

TRANSPORT

ARTICLE 4 – 1 : PRESTATION DE TRANSPORT DE VANILLE MURE
ARTICLE 4 – 2 : FRAIS DE TRANSPORT

PRODUITS

ARTICLE 1 – 1 : LIANES DE VANILLE

Article 1-1 : Les tarifs de vente des lianes de vanille sont fixés à :

- 200 F CFP HT (deux cents francs pacifique hors taxe) pour la variété Haapape ;
- 180 F CFP HT (cent quatre vingt francs pacifique hors taxe) pour la variété Tahiti.

ARTICLE 1 – 2 : COMPOST

Article 1-2 : Les tarifs de vente du compost constitué de matière végétale (bois/feuillage) broyé et préparé par l'établissement sont fixés à :

- 9 295 F CFP HT (neuf mille deux cent quatre vingt quinze francs pacifique hors taxe)/m³
- 517 F CFP HT (cinq cent dix-sept francs pacifique hors taxe) le sac de 50L, ce dernier étant à la charge de l'agriculteur.

ARTICLE 1 – 3 : LIVRES DE COMPTES-MATIÈRES ET DES LIVRES D'ACHATS

Article 1 -3 : Les tarifs de vente des livres de comptes-matières et des livres d'achats sont fixés à :

- 1 500 F CFP HT (mille cinq cents francs pacifique hors taxe) pour le livre de comptes-matières des vanilles au format 25x34 cm ;
- 1 500 F CFP HT (mille cinq cents francs pacifique hors taxe) pour le livre d'achat des vanilles au format 25x34 cm ;

ARTICLE 1-4 : TABLEAUX ET AFFICHES « VANILLE DE TAHITI »

Article 1 -4 : Les tarifs de vente des tableaux et affiches « Vanille de Tahiti » sont fixés à :

Tableaux sur support PVC

- 5 100 F CFP HT (cinq mille cents francs pacifique hors taxe) format 0.50 x 0.70 m
- 7 100 F CFP HT (sept mille cents francs pacifique hors taxe) format 0.60 x 1m

Affiches

- Affiche imprimée sur poly poster waterproof au format 0.80 x 0.80 à 6 000 F CFP (six mille francs pacifique hors taxe)
- Affiche imprimée sur papier glacé au format 40 x 60 : 545 FCFP HT (cinq cent quarante cinq francs pacifique hors taxe)
- Affiche imprimée sur papier glacé au format 50 x 70 : 727 FCFP HT (sept cent vingt sept francs pacifique hors taxe)
- Affiche imprimée sur papier glacé au format 60 x 90 : 909 FCFP HT (neuf cent neuf francs pacifique hors taxe)

ARTICLE 1 - 5 : TEE-SHIRT et POLO

Article 1 -5 : Les tarifs de vente des Tee-shirts et polos de la marque « Vanille de Tahiti » sont fixés à :

- 862 F CFP HT (huit cent soixante trois francs pacifique hors taxe) le tee-shirt ;
- 1 294 F CFP HT (mille deux cent quatre vingt quatorze francs pacifique hors taxe) le polo

ARTICLE 1 - 6 : PACKAGING GOURMANDS

Article 1-6 : En marge de la cession à titre gratuit de packaging dans le cadre de la promotion, les tarifs de vente des packagings gourmands « Vanille de Tahiti » sont fixés à :

- Packaging :

PACKAGING GOURMANDS	Tarif public (HT)
Echantillon – 1 gousse	375 F CFP
Echantillon – 2 gousses	616 F CFP
Echantillon – 3 gousses	853 F CFP

- Outils promotionnels :

- le Packaging « échantillon » : 121 F CFP HT (cent vingt-et-un francs pacifique hors taxe) ;
- le Dossier Presse : 136 F CFP HT (cent trente-six francs pacifique hors taxe)

ARTICLE 1 - 7 : TUTEURS EN BETON

Article 1 -7 : Le tarif de vente des tuteurs en béton pour la plantation de lianes de vanille est fixé à 2 600 F CFP HT (deux mille six cents francs pacifique hors taxe) le tuteur (200x0.80 cm)

ARTICLE 1-8 : FICHES TECHNIQUES

Article 1-8 : Le tarif de vente des fiches techniques relatives à la culture de la Vanille de Tahiti est fixé à 1 500 F CFP HT (mille cinq cents francs pacifique hors taxe).

ARTICLE 1 - 9 : VENTE DE POTS DE VANILLE

Article 1-9 : L'établissement propose la vente de pots de lianes de vanille de Tahiti

*Pot constitué de 2 lianes de vanille minimum en cours de croissance et mises en culture dans du compost

Pots de Vanille*	Tarifs HT
Pot de vanille âgé de 0 à 1 an	3 900 F FCP
Pot de vanille âgé de 1 à 2 ans	7 800 F FCP
Pot de vanille âgé de 2 à 3 ans	11 400 F FCP
Pot de vanille âgé de 3 à 4 ans	22 800 F FCP

ARTICLE 1 - 10 : VENTE DE MINI COFFRETS GOURMANDS

Article 1-10 : Les tarifs de vente des mini coffrets gourmands sont fixés comme suit :

Mini coffrets gourmands	Tarif au public (HT)	Tarif revendeur (HT)
Coffret – Extrait ou Poudre – 1 gousse	1 034 F CFP	974 F CFP
Coffret – Extrait ou Poudre – 2 gousses	1 207 F CFP	1 172 F CFP
Coffret – Extrait ou Poudre – 3 gousses	1 379 F CFP	1 371 F CFP
Coffret – Extrait ou Poudre – 4 gousses	1 595 F CFP	1 569 F CFP

Pour les préparateurs et négociants en vanille de tahiti :

- Coffret avec pot plastique 20 ml vide : 379 F CFP HT (trois cent soixante dix neuf francs pacifique hors taxe)

ARTICLE 1 - 11 : SAC PROMOTIONNEL « VANILLE DE TAHITI »

Article 1-11 :

Le tarif de vente du sac promotionnel « Vanille de Tahiti » est fixé à 153 FCFP HT (cent cinquante-trois francs pacifique hors taxe) le sac (26x8Xh30)

ARTICLE 1 - 12 : VENTE DE LIVRES

Article 1-12 : Le tarif de vente des livres

« Les Recettes de Maeva à la Vanille de Tahiti » - Maeva Shelton est fixé comme suit :

- 1 714 FCFP HT (mille sept cent quatorze francs pacifique hors taxe)

PRESTATIONS DE SERVICE

Article 2 : Dans le cadre des missions confiées à l'établissement au titre du développement de la production, du contrôle de la qualité et de la promotion de la « Vanille de Tahiti », l'établissement est autorisé à commercialiser les prestations de service listées ci-après.

ARTICLE 2-1 : PRESTATIONS RELATIVES A L'AIDE OU ASSISTANCE APPORTEE AUX PRODUCTEURS DE VANILLE

Article 2-1 : Les tarifs forfaitaires pour les prestations relatives à l'aide ou l'assistance apportée aux producteurs de vanille, notamment pour l'aide au montage et démontage des structures d'ombrière, le rechargement en compost des ombrières ou les travaux de type agricole effectués dans les exploitations de vanille, sont fixés comme suit :

- 1 200 FCFP HT (mille deux cents francs hors taxe) l'heure d'intervention par agent en semaine ;
- 8 400 FCFP HT (huit mille quatre cents francs hors taxe) par intervention de sept (7) heures par agent en semaine.

La durée maximum de chaque intervention ne peut être supérieure à sept (7) heures. »

ARTICLE 2 - 2 : CONTROLES SANITAIRES

Article 2-2 : Les tarifs forfaitaires des prestations de service relatives aux contrôles sanitaires réalisés par l'établissement public « Vanille de Tahiti » sont fixés comme suit :

Type d'ombrière :	Prix en FCFP (Hors taxe)	
Ombrière 288m2		
Tahiti	10 échantillons	10 870 F CFP
Moorea	10 échantillons	11 280 F CFP
Huahine	10 échantillons	9 710 F CFP
Raiatea	10 échantillons	8 380 F CFP
Tahaa	10 échantillons	8 800 F CFP
Ombrière 576m2 :		
Tahiti	20 échantillons	21 740 F CFP
Moorea	20 échantillons	22 560 F CFP
Huahine	20 échantillons	19 420 F CFP
Raiatea	20 échantillons	16 760 F CFP
Tahaa	20 échantillons	17 600 F CFP
Ombrière 1152m2 :		
Tahiti	40 échantillons	43 480 F CFP
Moorea	40 échantillons	45 120 F CFP
Huahine	40 échantillons	38 840 F CFP
Raiatea	40 échantillons	33 520 F CFP
Tahaa	40 échantillons	35 200 F CFP
Ombrière 1920m2 :		
Tahiti	80 échantillons	86 960 F CFP
Moorea	80 échantillons	90 240 F CFP
Huahine	80 échantillons	77 680 F CFP
Raiatea	80 échantillons	67 040 F CFP
Tahaa	80 échantillons	70 400 F CFP

Ces tarifs ne comprennent pas les frais de déplacement pour prélèvement qui seront facturés comptant au client.

ARTICLE 2 -3 : CONDITIONNEMENT SOUS VIDE DE GOUSSES DE VANILLE

Article 2-3 :

a) Les tarifs forfaitaires pour la prestation de mise sous vide de gousses de vanille préparées sont fixés comme suit :

- 40 FCFP HT (quarante francs pacifique hors taxe) par mise sous vide de sachets de gousses de vanilles préparées de 250 grammes maximum – sachet alimentaire non-inclus dans la prestation ;
- 50 FCFP HT (cinquante francs pacifique hors taxe) par mise sous vide de sachets de gousses de vanilles préparées de 1 kilogramme maximum – sachet alimentaire non-inclus dans la prestation ;

Ne sont pas inclus dans ces prestations la pesée et la préparation des sachets à mettre sous vide, ni le collage d'étiquettes, ni la fourniture du sachet alimentaire.

b) Les tarifs forfaitaires pour la prestation de conditionnement inclus la fourniture du sachet alimentaire, la pesée des gousses de vanille et le collage des étiquettes fournies par le client :

- 82 FCFP HT (quatre vingt deux pacifique hors taxe) par conditionnement sous vide d'un maximum de 100 grammes de gousses de vanille préparées – sachet alimentaire translucide 160*260 ;
- 114 FCFP HT (cent quatorze francs pacifique hors taxe) par conditionnement sous vide d'un maximum de 250 grammes de gousses de vanille préparées – sachet alimentaire translucide 160*260 ;
- 188 FCFP HT (cent quatre vingt huit francs pacifique hors taxe) par conditionnement sous vide d'un maximum de 1 kilogramme de gousses de vanille préparées – sachet alimentaire translucide 200*300. »

ARTICLE 2-4 : DELIVRANCE D ATTESTATION DE PRODUCTION DE VANILLE MURE

Article 2-4 : Le tarif forfaitaire pour la délivrance d'attestation de production de vanille mûre est fixé à 500 F CFP HT (cinq cents francs pacifique hors taxe) par acte.

ARTICLE 2 -5 : MESURE DU TAUX D'HUMIDITE ET ANALYSE HPLC DU PROFIL AROMATIQUE DES GOUSSES DE VANILLE

Article 2-5 : Les tarifs pour la mesure du taux d'humidité et pour l'analyse HPLC du profil aromatique des gousses de Vanille de Tahiti préparées sont fixés comme suit :

- Mesure du taux d'humidité : 3 150 F CFP HT (trois mille cent cinquante francs pacifique hors taxe) ;
- Analyse HPLC du profil aromatique : 22 350 F CFP HT (vingt deux mille trois cent cinquante francs pacifique hors taxe).

ARTICLE 2-6 : NETTOYAGE OMBRIERE

Article 2-6 : Les tarifs de nettoyage des ombrières sont fixés comme suit :

			MONTANT HT
Nettoyage ombrière 288 m ² avec motopompe + 1 agent-EVT	Par intervention	2 J	15 091 F CFP HT
	Carburant	10 L	
Nettoyage ombrière 576 m ² avec motopompe + 1 agent EVT	Par intervention	2 J	22 636 F CFP HT
	Carburant	15 L	
Nettoyage ombrière 1152 m ² avec motopompe + 1 agent EVT	Par intervention	4 J	30 182 F CFP HT
	Carburant	20 L	
Nettoyage ombrière 1920 m ² avec motopompe + 1 agent EVT	Par intervention	6 J	45 273 F CFP HT
	Carburant	30 L	
Location journalière de la motopompe + prestation + 1 agent EVT			7 545 F CFP HT

LOCATION D'ENGINS

Article 3 : Les tarifs forfaitaires relatifs aux prestations de travaux réalisés par l'établissement Vanille de Tahiti sont fixés comme suit :

a) TARIFS AGRICULTEURS (sur présentation de la carte agricole)* :

Objet de la prestation :	Montant en FCFP HT :	Observations complémentaires
Location du broyeur tracté avec chauffeur	15 000 / intervention	7h au maximum
	3000 / heure	* tarif horaire
Location du chargeur excavateur avec chauffeur	25 455 / intervention	7h au maximum
	3 636 / heure	* tarif horaire
Location du camion avec chauffeur	28 636 / intervention	7h au maximum
	4 091 / heure	* tarif horaire

b) TARIFS AUTRES* :

Objet de la prestation	Montant en FCFP HT	Observations complémentaires
Location du broyeur tracté avec chauffeur	24 000 / intervention	7h au maximum
	4000 / heure	* tarif horaire
Location du chargeur excavateur avec chauffeur	4 182 / heure	*Tarif forfaitaire
	27 364 / intervention	7 heures au maximum
Location du camion avec chauffeur	5 091 / heure	*Tarif forfaitaire
	34 727 / intervention	7 heures au maximum

*Le décompte du tarif horaire commence à courir dès la sortie des engins de l'atelier de l'établissement jusqu'à leur retour à l'atelier.

Toute heure entamée est due.

Ces tarifs sont applicables pour des interventions du lundi au samedi (hors jours fériés et dimanche).

PRISE EN CHARGE DE TRANSPORT

Article 4-1 : Prestation de transport de vanilles mûres

Article 4-1 : Le tarif forfaitaire pour la prestation de transport de vanilles mûres, effectué notamment à l'occasion des ventes de vanilles mûres, est fixé comme suit :

- 5 500 FCFP HT (cinq mille cinq cents francs pacifique hors taxe) pour un trajet de deux heures (2H) au maximum. »

Article 4-2 : Frais de transports

Article 4-2 : Les frais de transport inter-île sont à la charge du client.

Dans le cadre de la commercialisation des produits et prestations listés ci-dessus, l'établissement public « Vanille de Tahiti » est autorisé à facturer, à la demande du client, les coûts de transport, par voie aérienne, par voie maritime ou par voie terrestre.

Article 5 : Les délibérations détaillées comme suit, sont abrogées.

- n°04/EVT/2010 du 25 janvier 2010 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement public « Vanille de Tahiti » ;
- n°17/EVT/2010 du 06 mai 2010 portant fixation du tarif de vente du livre intitulé « Vanille de Tahiti » - Editions Univers Polynésiens ;
- n°26/EVT/2010 du 05 octobre 2010 portant fixation des tarifs de location des engins de l'établissement public « Vanille de Tahiti » au profit des particuliers ;
- n°12/EVT/2011 du 26 mai 2011 portant approbation du tarif de nettoyage ombrière ;
- n°15/EVT/2011 du 26 mai 2011 modifiant la délibération n°04/EVT/2010 du 25 janvier 2010 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement public « Vanille de Tahiti » ;
- n°25/EVT/2011 du 04 octobre 2011 modifiant la délibération n°04/EVT/2010 du 25 janvier 2010 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement public « Vanille de Tahiti » ;
- n°05/EVT/2012 du 05 janvier 2012 modifiant la délibération n°04/EVT/2010 du 25 janvier 2010 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement public « Vanille de Tahiti » ;
- n°15/EVT/2012 du 07 juin 2012 modifiant la délibération n°04/EVT/2010 du 25 janvier 2010 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement public « Vanille de Tahiti » ;
- n°36/EVT/2012 du 20 décembre 2012 modifiant la délibération n°04/EVT/2010 du 25 janvier 2010 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement public « Vanille de Tahiti » ;
- n°04/EVT/2013 du 28 juin 2013 modifiant la délibération n°04/EVT/2010 du 25 janvier 2010 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement public « Vanille de Tahiti » ;
- n°10/EVT/2013 du 03 septembre 2013 modifiant la délibération n°04/EVT/2010 du 25 janvier 2010 portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

Article 6 : La directrice par intérim et l'agent comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président.

Un administrateur.

ARRETE n° 369 CM du 4 mars 2014 rendant exécutoire la délibération n° 4-2014 EVT du 27 janvier 2014 portant mise en place d'une mesure exceptionnelle dénommée "campagne de régénération des exploitations de vanille sous-ombrière - plan de relance 2013-2016" de l'établissement public Vanille de Tahiti.

NOR : EVT1400281AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 17 mai 2003 portant création de l'établissement public Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public Vanille de Tahiti ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti en date du 27 janvier 2014 ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement en date du 12 février 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4-2014 EVT du 27 janvier 2014 portant mise en place d'une mesure exceptionnelle dénommée "campagne de régénération des exploitations de vanille sous-ombrière - plan de relance 2013-2016".

Art. 2.— Au titre de cette campagne de régénération des exploitations de vanille sous ombrière, il est appliqué une remise de 25 % sur les tarifs du compost, du nettoyage des filets d'ombrières, et de la prestation d'agent pour travaux de type agricole, fournis et effectués par l'établissement public Vanille de Tahiti, et détaillés comme suit :

Désignation	Tarif initial (HT)	Remise 25%	Tarif exceptionnel (HT)
Compost au m3	9 295 F.CFP	2 324 F.CFP	6 971 F.CFP
Compost au sac 50L	517 F.CFP	129 F.CFP	388 F.CFP
Nettoyage filets – 288 m²	15 091 F.CFP	3 773 F.CFP	11 318 F.CFP
Nettoyage filets – 576 m²	22 636 F.CFP	5 659 F.CFP	16 977 F.CFP
Nettoyage filets – 1152 m²	30 182 F.CFP	7 546 F.CFP	22 636 F.CFP
Nettoyage filets – 1920 m²	45 273 F.CFP	11 318 F.CFP	33 955 F.CFP
Prestation agent – par heure	1 200 F.CFP	300 F.CFP	900 F.CFP
Prestation agent – journée de 7h	8 400 F.CFP	2 100 F.CFP	6 300 F.CFP

Art. 3.— Ces tarifs sont applicables à compter du rendu exécutoire de cette mesure exceptionnelle, pour des prestations exécutées jusqu'au 31 juillet 2014.

Art. 4.— Sont exclus la fourniture des tuteurs en béton, les bacs de culture, les toiles de paillage et d'ombrage, toutes autres pièces détachées de la structure, la fourniture de lianes, et toutes autres prestations de l'établissement.

Art. 5.— Sont concernées par cette mesure exceptionnelle les exploitations de vanille sous ombrière recensées en faible productivité aux îles Sous-le-Vent et îles du Vent.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre de l'économie,
des finances, du budget et du travail,
Nuihau LAUREY.*

Pour le ministre
de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
absent :
*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*



DELIBERATION N° 04/EVT/2014

Portant mise en place d'une mesure exceptionnelle dénommée « campagne de régénération des exploitations de vanille sous ombrières - Plan de Relance 2013-2016 » de l'établissement public « Vanille de Tahiti »

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public
« Vanille de Tahiti »

- Vu la loi organique n°2004-192- du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2009-193 du 27 février 2007 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2003-68/APF du 15 mai 2003 portant création d'un Etablissement Public dénommé "Vanille de Tahiti " ;
- Vu l'arrêté n° 1115/CM modifié du 06 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1198/CM du 03 novembre 1992 relatif à la production et à la commercialisation de la vanille produite en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 1124/CM du 13 août 2008 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu l'arrêté n° 1089 CM du 01 août 2013 portant nomination de Melle Laïza VONGEY en qualité de directrice par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Vanille de Tahiti ».

Le conseil d'administration en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2014

A D O P T E

Article 1 : Dans le cadre du Plan de Relance de la Vanille, il est procédé à la mise en place d'une mesure exceptionnelle dénommée « campagne de régénération des exploitations de vanille sous ombrières - Plan de Relance 2013-2016 » de l'établissement public Vanille de Tahiti.

Article 2 : Au titre de cette campagne de régénération des exploitations de vanille sous ombrières, il est appliqué une remise de 25% sur les tarifs du compost, du nettoyage des filets d'ombrières, et de

la prestation agent pour travaux de type agricole, fournis et effectués par l'établissement public Vanille de Tahiti comme suit :

Désignation	Tarif initial (HT)	Remise 25%	Tarif exceptionnel (HT)
Compost au m3	9 295 F.CFP	2 324 F.CFP	6 971 F.CFP
Compost au sac 50L	517 F.CFP	129 F.CFP	388 F.CFP
Nettoyage filets – 288 m ²	15 091 F.CFP	3 773 F.CFP	11 318 F.CFP
Nettoyage filets – 576 m ²	22 636 F.CFP	5 659 F.CFP	16 977 F.CFP
Nettoyage filets – 1152 m ²	30 182 F.CFP	7 546 F.CFP	22 636 F.CFP
Nettoyage filets – 1920 m ²	45 273 F.CFP	11 318 F.CFP	33 955 F.CFP
Prestation agent – par heure	1 200 F.CFP	300 F.CFP	900 F.CFP
Prestation agent – journée de 7h	8 400 F.CFP	2 100 F.CFP	6 300 F.CFP

Article 3 : Ces tarifs sont applicables à compter du rendu exécutoire de cette mesure exceptionnelle, pour des prestations exécutées jusqu'au 31 juillet 2014.

Article 4 : Sont exclus, la fourniture des tuteurs en béton, les bacs de culture, les toiles de paillage et d'ombrage, toutes autres pièces détachées de la structure, la fourniture de lianes, et toutes autres prestations de l'établissement.

Article 5 : Sont concernées par cette mesure exceptionnelle, les exploitations de vanille sous ombrières, recensées en faible productivité aux Iles-Sous-Le-Vent et Iles-Du-Vent.

Article 6 : La directrice par intérim et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président.

Un administrateur.

ARRETE n° 370 CM du 4 mars 2014 portant approbation des comptes exécutés de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 2012.

NOR : DAE1302428AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu les comptes exécutés 2012 transmis par lettre n° SCL/MFC/IB/718/ccism du 10 juillet 2013 et reçus le 15 juillet 2013 ;

Vu le projet de procès-verbal de l'assemblée générale de la CCISM du 26 juin 2013 ;

Vu la délibération n° 01 du 10 juillet 2013 approuvant les comptes exécutés 2012 par l'assemblée générale du 26 juin 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes exécutés de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2012 qui se caractérisent par les données suivantes :

	Produits	Charges	Résultats
- exploitation	818 679 518	814 339 631	4 339 887
- financier	667 527	12 365 086	- 11 697 559
- exceptionnel	17 485 078	9 607 282	7 877 796
Total	836 832 123	836 311 999	520 124

Art. 2.— Le vice-président ministre de l'économie, des finances du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et de la transmission des comptes annuels de la CCISM pour l'exercice 2012 à l'assemblée de la Polynésie française pour information.

Fait à Papeete, le 4 mars 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
ministre de l'économie,
des finances, du budget et du travail,
Nuihau LAUREY.

ANNEXE 1 - RECAPITULATIF DES RESULTATS 2012 PAR SECTIONS ANALYTIQUES - COMPTES EXECUTES

LIBELLE	Pôle Entreprise	Pôle Activité	Pôle Formation	Pôle Direction	Pôle Administratif Financier	Pôle Commissions	Réalisations 31/12/12	Budget Modificatif 2012	Variations
PRODUITS									
Centimes additionnels	0	0	0	448 509 299	0	0	448 509 299	446 768 000	1 741 299
Production vendue	27 043 805	61 422 334	157 384 752	496 000	0	0	246 346 891	246 593 000	-246 109
Ressources d'origine publique	5 648 328	0	0	3 097 145	0	0	8 745 473	15 180 000	-6 434 527
Reprises sur provisions et transfert de charges	0	14 910 577	19 968 733	67 967 839	0	1 725 865	104 573 014	25 300 000	79 273 014
Autres produits	1 194 910	51 730	247	451 287	0	8 806 667	10 504 841	9 675 000	829 841
Produits financiers	0	0	0	667 527	0	0	667 527	1 385 000	-717 473
Produits exceptionnels	382 800	4 800 725	5 610 204	4 935 793	0	1 755 556	17 485 078	4 802 800	12 682 278
TOTAL PRODUITS	34 269 843	81 185 366	182 963 936	526 124 890	0	12 288 088	836 832 123	749 703 800	87 128 323
CHARGES									
Autres achats et charges externes	24 166 787	45 103 242	107 999 009	52 804 845	5 080 091	38 843 861	273 997 835	263 794 000	10 203 835
Impôts taxes et versements ass.	0	308 136	0	41 270	0	0	349 406	355 000	-5 594
Salaires et traitements	93 814 698	4 623 990	45 036 425	91 279 107	36 379 608	-27 340	271 106 488	233 556 000	37 550 488
Charges sociales	23 613 488	395 233	12 107 142	18 241 512	8 314 514	0	62 671 889	58 313 800	4 358 089
Dotations aux amortissements	1 745 836	79 986	31 995 095	30 070 395	0	0	63 891 312	63 345 000	546 312
Dotations aux provisions s/actif circulant	0	5 747 082	7 266 455	0	0	0	13 013 537	6 300 000	6 713 537
Dotations aux provisions risques	0	2 955 178	481 424	22 327 062	0	0	25 763 664	25 830 000	-66 336
Autres charges	254 177	9 408 450	978 435	89 994 434	4	2 910 000	103 545 500	49 387 000	54 158 500
Intérêts et charges assimilées	0	0	0	12 365 086	0	0	12 365 086	13 000 000	-634 914
Charges exceptionnelles	10 000	2 574 230	2 456 395	2 992 687	6 480	1 567 490	9 607 282	35 823 000	-26 215 718
TOTAL CHARGES	143 604 986	71 195 527	208 320 380	320 116 398	49 780 697	43 294 011	836 311 999	749 703 800	86 608 199
RESULTATS	-109 335 143	9 989 839	-25 356 444	206 008 492	-49 780 697	-31 005 923	520 124	0	

ANNEXE 2 - BILAN AU 31 décembre 2012 - COMPTES EXECUTES

11 Mars 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

3577

ACTIF		31/12/2012		31/12/2011		PASSIF		31/12/2012	31/12/2011	
		Brut	Amort.	Net	Net					
A C T I F I M M O B I L I S E	Immobilisations incorporelles					C A P O P I T A L E S	Ecart de réévaluation	85 029 840	85 029 840	
	Concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	44 052 482	43 743 277	309 205	25 468		Report à nouveau	800 124 502	798 655 341	
	Immobilisations corporelles						Résultat de l'exercice	520 124	1 469 161	
	Terrains	320 698 351	1 102 500	319 595 851	319 595 851		Subventions d'investissement	4 644 653	6 386 995	
	Constructions	999 223 190	268 642 244	730 580 946	703 808 629		Total I	890 319 119	891 541 337	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	34 319 579	31 642 433	2 677 146	2 883 613		Provisions pour risques	314 725 224	289 517 068	
	Autres immobilisations corporelles	354 782 093	260 276 807	94 505 286	107 328 747		Provisions pour charges	0	0	
	Immobilisations corporelles en cours	1 635 700	0	1 635 700	0		Total II	314 725 224	289 517 068	
	Immobilisations financières						P R O V I S I O N S r i s q u e s e t c h a r g e s	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	286 487 416	301 635 930
	Participations	84 295 332	66 826 000	17 469 332	17 469 332			Dettes fournisseurs et comptes rattachés	62 673 007	108 401 814
Autres	3 971 123	0	3 971 123	4 276 578	Dettes fiscales et sociales	41 491 860		42 199 996		
Total I	1 842 977 850	672 233 261	1 170 744 589	1 155 388 218	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	15 008 517		14 183 457		
Stocks et en-cours	0	0	0	0	Autres dettes	5 119 101		21 838 862		
C I R C C U T I L I T É	Créances				C O M P T E S de régulari- sation	Produits constatés d'avance		57 102 872	11 976 707	
	Créances clients et comptes rattachés	188 896 833	90 427 122	98 469 711		97 993 215		Total III	467 882 773	500 236 766
	Autres	101 813 911	0	101 813 911		70 901 020				
	Disponibilités	284 645 238	0	284 645 238		345 384 513				
	Charges constatées d'avance	17 253 667	0	17 253 667		11 628 205				
C O M P T E S de régulari- sation	Total II	592 609 649	90 427 122	502 182 527	525 906 953					
	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0	0	0	0					
	TOTAL GENERAL (I+II)	2 435 587 499	762 660 383	1 672 927 116	1 681 295 171		TOTAL GENERAL (I+II+III)	1 672 927 116	1 681 295 171	

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 92 PR du 3 mars 2014 portant habilitation de M. Patrick Le Court en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Inter Partner Assistance (filiale d'Axa).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble les décrets modifiés n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances et n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances ;

Vu le dossier de demande d'habilitation de M. Patrick Le Court reçu le 3 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — M. Patrick Le Court est habilité en qualité d'agent spécial de la société Inter Partner Assistance en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance suivantes :

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
2. Maladie ;
3. Corps de véhicules terrestres ;
9. Autres dommages aux biens ;
13. Responsabilité civile générale ;
16. Pertes pécuniaires diverses (c, d, e, f, g, h, i, j, k) ;
17. Protection juridique ;
18. Assistance : assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 93 PR du 3 mars 2014 portant nomination des membres de la commission des installations classées.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1446 CM du 20 août 2010 portant modification de l'article A. 221-5 du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le courrier de demande de la direction de l'environnement n° 1884 MTE/ENV du 13 décembre 2013 ;

Vu le courrier de la CGPME enregistré sous le n° 4216 DIREN/AR du 18 décembre 2013 ;

Vu le courrier du SIPOF enregistré sous le n° 4235 DIREN/AR du 19 décembre 2013 ;

Vu le courrier de la CAPL enregistré sous le n° 389 DIREN/AR du 7 février 2014 ;

Vu le courrier de la CCISM enregistré sous le n° 474 DIREN/AR du 12 février 2014 ;

Vu le courrier de la Fédération des associations de protection de l'environnement enregistré sous le n° 614 DIREN/AR du 25 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres de la commission des installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour le syndicat des industriels de la Polynésie française :

Titulaire : Mme Kathy Antoine-Lege ;
Suppléant : M. Laurent Carmona.

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de la Polynésie française :

Titulaire : M. Gérard de Kersauson ;
Suppléant : M. Clément Theillay.

Pour la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française :

Titulaire : M. Marc Chong ;
Suppléant : M. Philippe Breul.

Pour la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire :

Titulaire : M. Jean Tama ;
Suppléant : M. Henri Tauraa.

Pour les associations de protection de l'environnement :
Titulaires : M. Robert Pourrut et Mme Noella Tutavae ;
Suppléants respectifs : M. Tony Adams et Mme Gladys Lintz.

Art. 2.— L'arrêté n° 972 PR du 23 août 2012 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.
 Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,
 de l'écologie, de la culture
 et des transports aériens*
 Geffry SALMON.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 2080 VP du 4 mars 2014 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association EDT Va'a.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des tombolas organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par l'association EDT Va'a reçue le 25 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'association EDT Va'a représentée par son président M. Jean-Louis Urima, dont le siège social est situé à Puurai-Faa'a, BP 13699, 98717 Punaauia, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 1 000 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le vendredi 1er août 2014, au siège de ladite association, à Puurai-Faa'a.

Art. 2.— Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Art. 3.— Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement des frais de déplacement aux championnats du monde de va'a à Rio, au Brésil.

Art. 4.— Les lots sont les suivants :

1er lot	1 paddle board, offert par la société Travaux +	99 671 F CFP
2e lot	1 Ipad 2 16 GO, offert par la société Travaux +	64 990 F CFP
3e lot	1 Ipod TOUCH 8 GO, offert par la société Travaux +	29 990 F CFP
4e lot	1 boose compagnon 3, offert par la société Travaux +	24 990 F CFP
5e lot	1 rame carbone va'a, offerte par la société Viper Va'a	30 000 F CFP
6e lot	1 appareil photo numérique Olympus VG 120, offert par la société SIFOEE	13 900 F CFP
7e lot	1 lecteur MP3 COBY MP 826 GO, offert par la société SIFOEE	10 900 F CFP
8e lot	1 Ipod SHUFFLE 2 GO, offert par la société SIFOEE	8 990 F CFP
9e lot	1 casque musical IFROGZ, offert par la société SIFOEE	6 200 F CFP
11e lot	1 enceinte IHOME IHM79, offert par la société SIFOEE	5 900 F CFP

Total des lots offerts	295 531 F CFP
Total des lots achetés	0 F CFP
Total des lots (achetés et offerts)	295 531 F CFP

Art. 5.— Le quart du montant total des lots, soit la somme de 73 882 F CFP doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 221 649 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le mercredi 23 juillet 2014.

Art. 6.— Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- la dénomination de la personne morale organisatrice ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délai de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7.— Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par le directeur des affaires économiques. A cet effet, une épreuve d'imprimé lui est adressée avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 73 882 F CFP a été versée.

La délivrance du bon à tirer ne permet plus de modifier le libellé des billets.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9.— Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis à l'association EDT Va'a, qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10.— Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11.— Le directeur des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception des pièces suivantes :

- le procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier ;
- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage.

Art. 12.— Si l'association EDT Va'a, pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévue à l'article 5 du présent arrêté a été accomplie.

Art. 13.— En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente dérogation est réputée caduque.

Art. 14.— Le présent arrêté sera notifié à l'association EDT Va'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2014.
Nuihau LAUREY.

MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES, DES MINES ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 2010 MRM du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 7679 MRM du 19 octobre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Etienne Tepoheiva Tuaora Tuhiva-Ford sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 62).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 7679 MRM du 19 octobre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Etienne Tepoheiva Tuaora Tuhiva-Ford sis à Takume, commune de Makemo ;

Vu l'avis favorable du 4e adjoint au maire de la commune de Makemo en date du 13 juin 2013 ;

Vu la demande d'extension de superficie d'un emplacement du domaine public maritime et la demande d'augmentation du nombre de lignes de collectage formulée par M. Etienne Tepoheiva Tuaora Tuhiva-Ford en date du 13 juin 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 8 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 7679 MRM du 19 octobre 2009 modifié susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 15 hectares (8,57 hectares ; et 6,43 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la Caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à deux cent soixante-cinq mille francs CP (265 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 15 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 225 000 F CFP,

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 2011 MRM du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 7678 MRM du 19 octobre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alexandre Tetopata Tuhiva-Ford sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 55).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 7678 MRM du 19 octobre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alexandre Tetopata Tuhiva-Ford sis à Takume, commune de Makemo ;

Vu l'avis favorable du 4e adjoint au maire de la commune de Makemo en date du 13 juin 2013 ;

Vu la demande d'extension de superficie d'un emplacement du domaine public maritime et la demande d'augmentation du nombre de lignes de collectage formulée par M. Alexandre Tetopata Tuhiva-Ford en date du 13 juin 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières en date du 8 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 7678 MRM du 19 octobre 2009 modifié susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 15 hectares (10 hectares ; 0,44 hectares et 4,56 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 42 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la Caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à deux cent soixante-treize mille quatre cents francs CFP (273 400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 15 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 225 000 F CFP ;
- sur la base de 42 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 8 400 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 2012 MRM du 3 mars 2014 abrogeant l'arrêté n° 1929 MRM du 13 mars 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Vainamu Karina Toth sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 382).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mlle Vainamu Karina Toth en date du 28 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1929 MRM du 13 mars 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Vainamu Karina Toth sis à Ahe, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 2013 MRM du 3 mars 2014 abrogeant l'arrêté n° 9554 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Vaitea Raioho sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 220).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et

de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mlle Vaitea Raioho en date du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 9554 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Vaitea Raioho sis à Mopelia, commune de Maupiti est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 2014 MRM du 3 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Linda Hania Alvarez épouse Orain sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 502).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takaroa en date du 15 octobre 2011 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Linda Hania Alvarez épouse Orain en date du 18 avril 2013 ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 29 mai 2013 ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre Mme Linda Hania Alvarez épouse Orain, Mme Romy Teuapiko et M. Helamana Alvarez ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 17 juin 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de Mme Linda Hania Alvarez épouse Orain aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 10 hectares (4,83 hectares et 5,17 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la Caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à cent soixante-dix mille francs CFP (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP,

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Sont autorisées au profit de Mme Linda Hania Alvarez épouse Orain, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations

avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 2015 MRM du 3 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Louisa Rose Suzane Pang Fat sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 461).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Ahe en date du 23 avril 2012 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mlle Louisa Rose Suzane Pang Fat en date du 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 26 février 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de Mlle Louisa Rose Suzane Pang Fat aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la Caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Est autorisée au profit de Mlle Louisa Rose Suzane Pang Fat, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de la communication, de l'artisanat, porte parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 2016 MRM du 3 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Wilfrid Tapurai Faura sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 206).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2417 MRM du 8 juin 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Wilfrid Tapurai Faura sis à Manihi, commune de Manihi ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi en date du 9 janvier 2014 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Wilfrid Tapurai Faura en date du 23 janvier 2014 ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 9 août 2012,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Wilfrid Tapurai Faura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 18 juin 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 2417 MRM du 8 juin 2009 modifié susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 20 hectares (10 hectares ; 5 hectares et 5 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la Caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent vingt mille francs CFP* (320 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 20 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 300 000 F CFP,

Cette redevance est applicable à compter du 18 juin 2014.

Art. 4. — Sont autorisées au profit de M. Wilfrid Tapurai Faura, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 18 juin 2014.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires

foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 2017 MRM du 3 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joachim André Petit dit Dariel sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 90).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2492 MRM du 8 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joachim André Petit dit Dariel sis à Fakarava, commune de Fakarava ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fakarava en date du 7 janvier 2014 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Joachim André Petit dit Dariel en date du 28 janvier 2014 ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Joachim André Petit dit Dariel, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 18 juin 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 2492 MRM du 8 juin 2009 susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Fakarava, commune de Fakarava.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2,30 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 42 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la Caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-deux mille neuf cents francs CFP* (42 900 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2,30 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 34 500 F CFP ;
- sur la base de 42 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 8 400 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 18 juin 2014.

Art. 4. — Est autorisée au profit de M. Joachim André Petit dit Dariel, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de

producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 18 juin 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 2018 MRM du 3 mars 2014 abrogeant l'arrêté n° 5424 MRM du 30 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Poe Raina 2 sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 304).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la lettre de préavis avant annulation en date du 26 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 5424 MRM du 30 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Poe Raina 2 sis à Ahe, commune de Manihi est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 2019 MRM du 3 mars 2014 abrogeant l'arrêté n° 2422 MRM du 8 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joseph Tinomana Tetua sis à Rangiroa, commune de Rangiroa (exploitant n° 69).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la lettre de préavis avant annulation en date du 23 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2422 MRM du 8 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joseph Tinomana Tetua sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 2020 MRM du 3 mars 2014 abrogeant l'arrêté n° 3860 MRM du 15 juin 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eric Ruamotu sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 446).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la lettre de préavis avant annulation en date du 23 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3860 MRM du 15 juin 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eric Ruamotu sis à Takaroa, commune de Takaroa, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 2021 MRM du 3 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Teanuhe Francis Ariihau Philippe Parker sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 120).

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2797 MRM du 15 juin 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Teanuhe Francis Ariihau Philippe Parker sis à Arutua, commune de Arutua ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua en date du 30 janvier 2014 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

formulée par M. Teanuhe Francis Ariihau Philippe Parker en date du 6 février 2014 ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 1er octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Teanuhe Francis Ariihau Philippe Parker, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 9 juillet 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 2797 MRM du 15 juin 2009 modifié susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 7 hectares (4 hectares et 3 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la Caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à cent cinq mille francs CP (105 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 7 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 105 000 F CFP,

Cette redevance est applicable à compter du 9 juillet 2014.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. 2797 MRM du 15 juin 2009, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 9 juillet 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 2022 MRM du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté de renouvellement n° 562 MRM du 22 janvier 2014 de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua au profit de M. Tepano Fauura.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 562 MRM du 22 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 250 mètres carrés sis à Arutua ;

Vu la demande de l'intéressé déposée le 11 octobre 2013 à la direction des ressources marines et minières ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arutua en date du 1er octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 562 MRM du 22 janvier 2014 susvisé est ainsi rédigé :

“Le renouvellement de l'autorisation d'occupation défini aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordé pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du 13 octobre 2014. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 du 25 février 2010 précitée.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 2023 MLA du 4 mars 2014 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Orofara, cadastrée commune de Mahina, section T, n° 430, au profit de la direction de l'équipement.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 99 MET du 23 janvier 2014 du ministre chargé de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle dépendant de la terre Orofara, cadastrée commune de Mahina, section T, n° 430, d'une superficie de 1 721 mètres carrés, est affectée au profit de la direction de l'équipement.

Telle que ladite terre figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 14 janvier 2014 détenu par la direction des affaires foncières - division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée au stockage de blocs de protection en béton armé, la gestion et l'entretien du site. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à huit millions six cent cinq mille francs CFP (8 605 000 F CFP), soit 5 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le ministre chargé de l'équipement conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2014.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres
et maritimes
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 2065 MLA du 4 mars 2014 portant affectation de la terre Plateau Orofara Plateau Faaripo, cadastrée commune de Mahina, section X n° 2, dite pointe Tapahi, au profit du service Tahiti Tourism Authority.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 134 MTE/SDT du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— La terre Plateau Orofara Plateau Faaripo, cadastrée commune de Mahina, section X n° 2, dite Pointe Tapahi, d'une superficie de 5 328 mètres carrés, est affectée au profit du service Tahiti Tourism Authority.

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières - division "gestion du domaine".

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'aménagement, la sécurisation, la gestion et l'entretien du site. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois années sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à 21 312 000 F CFP, soit 4 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière

Art. 5.— Le ministre en charge du tourisme, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens et la ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2014.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION
SOCIALE GÉNÉRALISÉE ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

ARRETE n° 1965 MSP du 3 mars 2014 portant absence d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 21440 MSP/DGRH/SGC du 12 décembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 14 compétente à l'égard des médecins du jeudi 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 12, alinéa 1 de la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est décidée, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription au tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de médecin de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 1966 MSP du 3 mars 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin hors classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 21440 MSP/DGRH/SGC du 12 décembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 14 compétente à l'égard des médecins du jeudi 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 12, alinéa 3 de la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, M. Woui You Ienfa, né(e) le 13 février 1950, est inscrit(e) sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de médecin hors classe de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 2067 MSP/DGRH du 4 mars 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la

prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 modifié, portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1813 CM du 11 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013.

Art. 2. — Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1813 CM du 11 décembre 2008 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs est ouvert aux attachés principaux ayant atteint le 3e échelon de leur grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2013.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du mardi 25 mars 2014 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - fax : 47 79 25) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir : trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et la photocopie de l'arrêté portant avancement au 3e échelon du grade d'attaché principal de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 25 mars 2014 et la date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 25 avril 2014 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4. — L'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

- la rédaction d'une note ou d'un rapport à partir de documents écrits (durée 4 heures, coefficient 2) ;
- une série de questions relatives à l'organisation administrative, la fonction publique et les règles budgétaires et comptables de la Polynésie française (durée 2 heures, coefficient 2).

2° Epreuve d'admission :

- un exposé devant le jury portant sur l'expérience professionnelle du candidat (10 minutes) suivi d'un entretien avec le jury (10 minutes) (coefficient 2).

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 5. — Les candidats autorisés à participer à l'examen professionnel seront convoqués individuellement et informés du lieu et de la date des épreuves.

Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le lundi 26 mai 2014.

Art. 6.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2014.
Pour le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
par délégation :
*La directrice générale
des ressources humaines*
Corinne SCANU.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE n° 2062 MEE du 4 mars 2014 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie

française, organisée le 22 mars 2014 à Pirae - Tahiti est fixée comme suit :

Président du jury : Le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Membres :

- M. Didier Reiatua, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;
- M. Michel Darius, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- M. Henri Billault, titulaire du brevet national d'instructeur (BNL) ;
- Mme Josiane Vongy, titulaire du monitorat national des premiers secours (MNPS).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2014.
Michel LEBOUCHER.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'URBANISME, DES ÉNERGIES
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET MARITIMES**

ARRETE n° 1986 MET/DTT du 3 mars 2014 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-117, délivrée à M. Georges Martin pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 9595 MET du 20 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu le décès de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 9, de la délibération susvisée, la licence de taxi n° 1-117, délivrée à M. Georges Martin, né le 5 février 1949 à Papeete (Tahiti), pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 117 TXT 01, est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 5587 MUT/DTT du 27 août 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle licence de taxi à M. Georges Martin, titulaire d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée par arrêté n° 4838 MUT du 7 août 2009, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,
Ronald TSU.

ARRETE n° 1987 MET du 3 mars 2014 portant attribution à M. Vatea Sitjar d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage "Te Ara Tai".

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement local de la station de pilotage "Te Ara Tai" ;

Vu l'avis favorable de la SA Compagnie polynésienne de transport maritime du 15 novembre 2013 ;

Vu le dossier présenté par le capitaine Vatea Sitjar en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission technique du pilotage en date du 17 février 2014 ;

Vu le programme de rotations du navire "Aranui III" examiné en présence des pilotes maritimes le 17 février 2014 ;

Vu L'attestation de *satisfecit* établie par la station de pilotage "Te Aratai" et délivrable à compter du 6 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— La licence de capitaine-pilote est délivrée à M. Vatea Sitjar pour le pilotage du navire "Aranui III" à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de l'atoll de Rangiroa.

Art. 2.— Cette licence de capitaine-pilote est délivrée pour une durée de deux ans à compter du 6 mars 2014.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.

Albert SOLIA.

ARRETE n° 2025 MET du 4 mars 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la SARL STEM.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Papara et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 13 janvier 2014, reçue au GEGDP le 14 janvier 2014, présentée par M. Jerry Jardonnet, gérant de la SARL STEM,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La SARL STEM, BP 15021, 98726 Mataiea, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 mètres cubes) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de $\varnothing > 150$ mm, dans le cadre du curage de la rivière Papeiti, dans une zone située à 1,2 kilomètre en amont du pont de la RC et s'étendant sur 700 mètres en amont, sise à Papara, PK 37, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux extraits sont destinés à la vente aux particuliers aux entreprises et aux travaux d'enrochement, du marché négocié à bons de commande n° 110046 notifié le 25 mars 2011 et reconduit du 2 mai 2013 au 1er mai 2014 (Groupement d'entreprises solidaires : Brotherson & fils, STEM, Tapare, Taiarapu Agrégats, JM Terrassement et Tamanu Terrassement) "Protection de berges des rivières et du littoral", zone Ouest de Faa'a à Papara ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-340-107 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons $\varnothing > 150$ mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de

l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 mètres cubes : 2 = 500 mètres cubes à 400 F/mètre cube = 200 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2014.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ZONE D'EXTRACTION SITUATION Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté
ILE DE TAHITI	
COMMUNE DE PAPARA	
LIEU : <i>RIVIERE PAPEITI PK 37 DANS UNE ZONE SITUÉE A 1,2 KM EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 700 M EN AMONT</i>	
QUANTITÉ : <i>1.000 M3 DE TOUT-VENANT</i>	
DEMANDE DE : <i>SARL STEM</i> EN DATE DU : <i>13/01/2014</i>	
PLAN N° : <i>2014-340-107/DEQ/GEGDP</i> DRESSÉ LE : <i>28/01/2014</i>	
DOSSIER N° : 2014-125	

Par arrêté n° 1988 MET du 3 mars 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Plan 18	
29	Pani Mooroa (bf 1.4.3.4)

Par arrêté n° 1989 MET du 3 mars 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP				Bénéficiaire
Plan 3	Plan 11	Plan 18	Plan 41	
320	256	180	473	Steeves Taura Mooroa (bf 1.4.3.5.4)

Par arrêté n° 1990 MET du 3 mars 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Plan 1	Plan 15
55	1 997
	Steeves Taura Mooroa

Par arrêté n° 1991 MET du 3 mars 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fenuaete 2 (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 47 760 F CFP.

Bénéficiaire : Steeves Taura Mooroa (bf 3.5.4).

Par arrêté n° 1992 MET du 3 mars 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 68 F CFP.

Bénéficiaire : Eric Mooroa (bf 1.5.3.5.4).

Par arrêté n° 2024 MET du 4 mars 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaretoo (plan 2) nécessaire aux travaux de construction du pont de Mahaena, commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 36 343 F CFP.

Bénéficiaire : Florence Moarii épouse Vaitu (bf 1.2.2), mandataire de Richard Vaitu (son fils).

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE, DE L'ELEVAGE
ET DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS**

ARRETE n° 2063 MAA du 4 mars 2014 portant octroi d'une aide financière à M. Moïse Vetea.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi du pays 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 portant application de la loi du pays 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 220 896 F CFP. (*deux-cent vingt mille huit cent quatre-vingt-seize francs CFP*) au titre de l'aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013) est attribuée à M. Moïse Vetea, né le 8 janvier 1978 à Papeete, exploitant agricole à Ahe, Manihi, carte professionnelle CAPL n° 12208 délivrée le 10 mars 2010.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 315 565 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par Agritech, fournisseur du petit matériel, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Moïse Vetea s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2014.
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 2064 MAA du 4 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 9774 MAA du 5 décembre 2013 relatif à la cession gratuite de plants fruitiers et forestiers à la commune de Tatakoto.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de M. le maire de Tatakoto du 5 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 9774 MAA du 5 décembre 2013 visé en intitulé est ainsi modifié :

Est autorisée la cession à titre gratuit à la commune de Tatakoto de 110 plants fruitiers et forestiers listés ci-après :

- 20 plants de uru, *Artocarpus altilis* ;
- 20 plants de manguiers, *Mangifera indica* ;
- 20 plants de corossoliers, *Annona muricata* ;
- 10 plants de pacayers, *Inga feuillei* ;
- 20 plants de goyaviers, *Psidium guajava* ;
- et 20 plants de mape, *Inocarpus fagifer*.

La valeur totale des plants cédés est de 160 000 F CFP (cent soixante mille francs CFP).

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2014.
Thomas MOUTAME.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PIRAE**

DELIBERATION MUNICIPALE n° 3-2014 du 12 février 2014 autorisant le maire à signer l'acte de cession de la parcelle n° K 410 du lotissement Fautau Val, par l'Office polynésien de l'habitat.

Le conseil municipal de la ville de Pirae,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire de la commune ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n° 41-2013 du 28 mai 2013 approuvant le programme de travaux et le plan de financement de l'aménagement du jardin d'enfants de Vaipahu, vallée de Hamuta ;

Vu le courrier n° 201312091336 du 9 décembre 2013 de l'OPH ;

Vu les explications fournies par Mme Béatrice Vernaudon, maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 12 janvier 2014 ;

Adopte :
Votants = 17
Pour = 17

Contre = 0
Abstention = 0

Considérant que la vallée de Hamuta fait partie des zones du territoire communal de Pirae comportant le plus grand nombre de lotissements à caractères sociaux ;

Considérant que l'absence de structures ludiques destinées aux enfants de 3 à 12 ans a conduit la commune à aménager une aire de jeux derrière le plateau sportif de Vaipahu avec l'accord de l'OPH, propriétaire du terrain ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer la prise en charge du site et les responsabilités en découlant ;

Considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le maire à signer l'acte de cession par l'OPH de la parcelle concernée,

Adopte :

Article 1er.— Le maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer l'acte de cession à titre gracieux de l'Office polynésien de l'habitat concernant la parcelle n° K 410, d'une surface de 425 mètres carrés, sur laquelle est implantée l'aire de jeux du lotissement Fautau Val.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3.— La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à Pirae, le 19 février 2014.

Le maire,
Béatrice VERNAUDON.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE du 17 février 2014 fixant le nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 221-4, R. 221-6 et R. 221-8 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 21 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er septembre 2014, le nombre de chambres de chaque tribunal administratif est fixé comme suit :

Amiens : quatre chambres.
 Bastia : deux chambres.
 Besançon : deux chambres.
 Bordeaux : cinq chambres.
 Caen : trois chambres.
 Cergy-Pontoise : dix chambres.
 Châlons-en-Champagne : trois chambres.
 Clermont-Ferrand : deux chambres.
 Dijon : trois chambres.
 Grenoble : sept chambres.
 Lille : six chambres.
 Limoges : deux chambres.
 Lyon : huit chambres.
 Marseille : huit chambres.
 Melun : dix chambres.
 Montpellier : six chambres.
 Montreuil : dix chambres.
 Nancy : trois chambres.
 Nantes : sept chambres.
 Nice : cinq chambres.
 Nîmes : trois chambres.
 Orléans : cinq chambres.
 Pau : trois chambres.
 Poitiers : trois chambres.
 Rennes : cinq chambres.
 Rouen : quatre chambres.
 Strasbourg : six chambres.
 Toulon : trois chambres.
 Toulouse : six chambres.
 Versailles : huit chambres.
 Basse-Terre, Saint-Barthélemy et Saint-Martin : deux chambres.
 Cayenne : une chambre.

Fort-de-France et Saint-Pierre-et-Miquelon : une chambre.

Nouvelle-Calédonie et Mata-Utu : une chambre.

Polynésie française : une chambre.

Saint-Denis et Mayotte : deux chambres.

Art. 2.— Le tribunal administratif de Paris comprend dix-huit chambres regroupées en six sections.

Art. 3.— Le nombre de chambres de chaque cour administrative d'appel est fixé comme suit :

Bordeaux : six chambres.

Douai : trois chambres.

Lyon : six chambres.

Marseille : neuf chambres.

Nancy : quatre chambres.

Nantes : cinq chambres.

Paris : dix chambres.

Versailles : sept chambres.

Art. 4.— Le secrétaire général du Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2014.

J.-M. SAUVE.

AVENANT n° 36-14 du 27 février 2014 à la convention de financement n° HC 113-11 DIPAC/FIP du 19 avril 2011 relative à la "Reconstruction de l'école primaire Teavaro" de la commune de Moorea-Maiao.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Lionel Beffre,

Et :

- la commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire, M. Raymond Van Bastolaer,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 113-11 DIPAC/FIP du 19 avril 2011 relative au financement de l'opération

“Reconstruction de l'école primaire de Teavaro” par la commune de Moorea-Maiao en ce qui concerne le délai de réalisation.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : “achever cette opération dans un délai maximum de 24 mois, à partir de la date de signature de la présente convention,” ;

Lire : “achever cette opération dans un délai maximum de 48 mois, à partir de la date de signature de la présente convention”.

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX BIENS ET SUCCESSIONS VACANTS

AVIS N° 486 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de Tihoni a Marii dit aussi Otiti a Taae, veuf de Manutahi a Maopi, né le 23 septembre 1881 à Faa'a et décédé le 14 juin 1952 à Faaaha, Tetua a Temaurioraa né le 30 octobre 1937 à Papeete et décédé le 5 mai 2012, Mme Mareta dite Miri Rei, M. William Albert Robinson époux de Man Shook Wong, Tetuanui Tupaia, né et décédé à des dates inconnues, fils de Tetuanui Tupaia Tautu né vers 1866 et décédé à Uturoa le 25 décembre 1898, Maiarii Paino née vers 1865 et décédée le 13 décembre 1918 à Uturoa, Mme Tetuaitefaaipo a Tuihani dite aussi Tetuatefaaipo Mihuraa épouse de Robert Henri Vigor, Taputuatahuhu Tahiata né vers 1865 à Tubuai et y décédé le 26 avril 1929, Rootiare dit Roo Tahiata né vers 1852 à Tubuai et décédé le 25 août 1916 à Rurutu, Tahiata a Tihi né vers 1818 à Tubuai et y décédé le 8 décembre 1903, Tehiotua a Aroa Ravaai né en 1806 à Vairao, marié à Mahina en 1844, décédé le 5 juillet 1893 à Papeete, Vahio Fanaue Aroa né en 1800 à Rurutu, marié avec Ruatupua Moeterauri née en 1792 à Mataoae (Maupiti), décédé en 1859 à Tiarei,

M. Emile Viri Moeroa, M. Taharia Félix Romea Moeroa, Mme Mélanie Tuputaua Hina Moeroa, M. Taverio Chebret et M. Temaeva Moeroa, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) “(fare haamanaraa)” à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 28 février 2014.

*Le curateur aux biens
et successions vacants,
Warren DEXTER.*

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LA PERIODE DU 3 AU 10 FEVRIER 2014

COMMUNE DE NUKU HIVA

3 février 2014

N° 14-007 MET/AU.MAR, M. Victor Haiti, sur une parcelle de la terre Orovini 3, cadastrée n° 35, section AA, sise à Taiohae, extension de l'espace de vente du magasin Céline.

10 février 2014

N° 14-009 MET/AU.MAR, Mme Géraldine Barsinas épouse Teamo, sur une parcelle du lot n° 5 de la terre Kaiavaiki 2, cadastrée n° 9, section AC, sise à Taipivai, une maison d'habitation ;

N° 14-010, Mlle Béatrice Falchetto, sur une parcelle du lot n° 6 de la terre Moukatohua, cadastrée PVB n° 659, sise à Aakapa, une maison d'habitation ;

N° 14-011, M. Kévin Teikihaa, sur une parcelle du lot 2b1 de la terre Vaiava cadastrée n° 5, section AL, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 14-012, M. l'administrateur des îles Marquises, Jean-Denis Teva Quesnot, sur une parcelle de la terre Hakapehi, cadastrée n° 77, section AC, sise à Taiohae, extensions d'un logement de fonction.

COMMUNE DE HIVA OA

10 février 2014

N° 14-008 MET/AU.MAR, M. et Mme Frédéric et Yasmina Chollier, sur une parcelle du lot n° 10 du lotissement Paepaenui, tranche Vaiai, cadastrée n° 2991, section A, sise à Atuona, une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**SCP Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Titulaire d'un Office notarial
85, rue du Commandant-Destremau
Papeete (Tahiti)**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, le 4 mars 2014, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI BRAULT GESTION.

Forme : Société civile.

Siège social : Papara, PK 34,500, côté mer.

Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil. Toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. La location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société, et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital social : Quarante millions deux cent trente-neuf mille deux cents francs CFP (40 239 200 F CFP), divisé en huit cent quatre mille sept cent quatre-vingt-quatre (804 784) parts de cinquante francs CFP (50 F CFP) chacune réparties entre les associés en proportion de leur apport respectif.

L'apport en numéraire s'élève à cinquante francs CFP (50 F CFP) et l'apport en nature est évalué à quarante millions deux cent trente-neuf mille cent cinquante francs CFP (40 239 150 F CFP), il consiste en l'apport de l'usufruit, affranchi de tout passif, de deux propriétés bâties à usage d'habitation, professionnel et commercial, sises à Papeete, rue du Commandant-Chessé, cadastrées section CH n° 12 pour 21 ares 42 centiares et section CE n° 24 pour 26 ares 5 centiares, par M. Guy BRAULT.

Gérance : La société a pour gérant M. Guy Léonce Emile Eugène Teriitehahamairai BRAULT et Mme Nicole Gisèle MARX, son épouse, demeurant ensemble à Papara, PK 34,500, côté mer, ainsi que Mme Jacqueline BRAULT épouse MARTIN, demeurant à Papeete, quartier Fautaua, 37, cours de l'Union-Sacrée.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis,
Le notaire.

COOPERATIVE TAMARII RAVA'AI NO PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2014)

Président	: VIDAL Darrel
Vice-président	: CHARLES Gordon
Secrétaire	: OOPA Charlem
Secrétaire adjoint	: TERIITEHAU Nelson
Trésorier	: TERIITEHAU Samuel
Trésorier adjoint	: TEIRI Sperry
Assesseur	: CHAMPS Roland

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TO'ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2013)

Présidente	: TEIKITEETINI Marie
Secrétaire	: TERAIAMANO Hinarii
Secrétaire adjointe	: ITCHNER Turami
Trésorière	: LEROY Annabelle

ASSOCIATION DES PEDICURES PODOLOGUES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2014)

Présidente	:	ROBIEUX Françoise
Vice-président	:	MAILLARD Ghislain
Secrétaire	:	RENAUD VALENTIN Agnès
Trésorier	:	MAILLARD Pascal

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HAAKUTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2014)

Présidente	:	MOHUIOHO Line
Vice-présidente	:	AH-LO Erena
Secrétaire	:	HEITAA Marie-Rose
Secrétaire adjointe	:	TEIKIHOKATOUA Nelly
Trésorière	:	MOHUIOHO Lucienne
Trésorière adjointe	:	AKA Hinano

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE TIAPA, PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 2013)

Présidente	:	BESSERT Maite
Vice-présidente	:	TEIEFITU Marie-Yolande
Secrétaire	:	BORIE Elodie
Secrétaire adjointe	:	CHEUNG Nathalie
Trésorière	:	BARFF Poema
Trésorière adjointe	:	LE MAGUER Tehea
Commissaires aux comptes	:	MOOROA Moana CLARK Gilienda

APEL DE L'ECOLE CHARLES VIENOT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 juin 2013)

Présidente	:	SANDFORD-JUSTIN Virginie
Vice-présidente	:	CHANG Amélia
Secrétaire	:	MANUA Isabelle
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTUA Herenui
Trésorière	:	TAURAATUA Yvana
Trésorier adjoint	:	VINETTIER Jean-Michel
Assesseurs	:	ZARLI Katia LOLONG Félix PUKOKI Hinly GRAND-DUBOIS Inès

ASSOCIATION DE FORMATION D'ACTION ET DE RECHERCHE EN POLYNESIE, AFAREP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2014)

Présidente	:	TEPAVA Agnès
Vice-présidente	:	REDOUTE Déborah
Secrétaire	:	ZANNI-SARIDAKI Marie-Hélène
Trésorière	:	CHIN Noéline
Assesseur	:	GARNIER Gérard

ASSOCIATION ARISANALE PEUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2014)

Présidente	:	ATAPO Marie-Rose
Secrétaire	:	PANI Ludovic
Trésorière	:	TAUMIHAU Noéline

ASSOCIATION TAMARII TE PARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2014)

Président	:	ARIHOHOA Yannick
Vice-président	:	AUTI Mathieu
Secrétaire	:	TEHUIOTOA Tiheni
Secrétaire adjointe	:	ARIHOHOA Raina
Trésorière	:	PATERE Arthanas
Trésorier adjoint	:	TEPAKO Martin

ASSOCIATION DISTRICT DE PETANQUE DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2014)

Présidente	:	AREA Hiria
Vice-président	:	TEPA Michel
Secrétaire	:	VAETUA Thierry
Secrétaire adjointe	:	GUILLOUX Caprice
Trésorier	:	VAHIMARAE Nick
Trésorier adjoint	:	TEMATARU Damas
Commissaire au compte	:	NIUAITI Sherry

ASSOCIATION IHITEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2014)

Présidente	:	TUAIVA Loana
Vice-président	:	TETUA Michel
Secrétaire	:	PLANET Carine
Secrétaire adjoint	:	TETUANUI Ronald
Trésorière	:	TUANIA Vahinearii
Trésorier adjoint	:	TUAIVA Jeffred
Assesseur	:	MOSSER Frédéric

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE DE MOMO'A HITIA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2013)

Présidente : TEMURI Claudia
Vice-présidente : TEUIRA Sophia
Secrétaire : TAURU Tehaurani
Secrétaire adjointe : MAIRUHI Monia
Trésorière : TEMURI Titaua
Trésorière adjointe : TAUFU Pascalline
Assesseeurs : TEVERO Jeannie
HIO Tina
HARRY S Lucie
ROHI André
VESELSKY Florienne
LAGARDE Bianca

ASSOCIATION FARE PUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2013)

Président d'honneur : TETUAITEARATAI Léon
Présidente : TETUAITEARATAI Yoana
Vice-président : TETUAITEARATAI Pascal
Secrétaire : PAA Carole
Secrétaire adjoint : PAHIO Robert
Trésorière : TETUAITEARATAI Vairea
Trésorière adjointe : TETUAITEARATAI Frida
Assesseeurs : TETUAITEARATAI Patrick
TEREUA Albert
TEREUA Fanauteffi

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE POLYVALENT DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2013)

Président : GOURRAT Patrick
Vice-présidente : TUIRA Vania
Secrétaire : TUUA Fabienne
Secrétaire adjointe : EGRETAUD Béatrice
Trésorière : PARKER Aapoeura
Trésorier adjoint : VERGNHES Clément

VELO CLUB DE TAHITI ET DES ILES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2013)

Président : RIVALS Benoit
Vice-président : NORDHOFF Franck
Secrétaire : CIER FOC Aurélie
Secrétaire adjointe : SANQUER Stéphanie
Trésorier : DESPOIR Roger
Trésorier adjoint : CHONGUE Vincent

ASSOCIATION ARTISANALE VAIMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2014)

Présidente : CERFONTAINE Tetuanui
Secrétaire : CERFONTAINE Maeva
Trésorier : CERFONTAINE Christophe
Assesseeur : CERFONTAINE Maimiti

ASSOCIATION HUAHINE I TE MATA A'IA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2014)

Présidente : TEFAATAUMARAMA Marietta
Vice-président : TETUAITEROI Elimereta
Secrétaire : TEUIRA Carolina
Secrétaire adjointe : TINITUA Lydie
Trésorière : PAU Maiva
Trésorière adjointe : CHONG Isabelle

ASSOCIATION TE VAHINE TEREIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2014)

Présidente : TEPA Maiva
Vice-présidente : TAIPUNU Terita
Secrétaire : AMI Heitiare
Secrétaire adjoint : TIHIVA Elvire
Trésorière : PAU Nicole
Trésorier adjoint : TERIITAPUNUI Jean-Yves

ASSOCIATION HUAHINE I TE NAHE TO'E TO'E

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2014)

Présidente : TEFAATAUMARAMA Marietta
Vice-président : MARE Raoul
Secrétaire : TEKURIO Mareva
Secrétaire adjointe : MARE Cora
Trésorière : CHEOU Maeva
Trésorière adjointe : FAAHU Mariella

ASSOCIATION FARE HEIMANAVA

Modification de statuts
(11 février 2014)

L'association a modifié ses statuts.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE VAIATU

Rectificatif au renouvellement du bureau paru au JOPF
n° 49 du 18 octobre 2013 à la page 9919.

Au lieu de : trésorière : JAMET Maruia ;
Lire : trésorière : JAMET Laurence.

ASSOCIATION RANIHAI

Modification de statuts
(30 octobre 2013)

Les articles 1er et 4 ont été modifiés.

L'association a aussi pour objet :

Rajout de l'article n° 1 : d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball.

**ASSOCIATION ARTISANALE MAURUA ITE
MATAFAAREFA**

Modification de statuts

Les statuts ont été modifiés.

Les membres du bureau exécutif sont élus pour une durée de dix ans.

COMPOSITION DU BUREAU :
(23 janvier 2014)

Présidente	:	TEOROI Thérèse
Secrétaire	:	TEOROI Levi
Trésorière	:	TEOROI Djenna

ASSOCIATION DU QUARTIER HITIMAHANA

L'association a aussi pour objet de permettre l'insertion des jeunes à un emploi et de favoriser l'activité et tournoi sportif dans notre quartier en faveur de nos jeunes.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 janvier 2014)

Présidente	:	TEORU Hélène
Vice-président	:	PEU Roger
Secrétaire	:	HANERE Ngametua
Secrétaire adjoint	:	PEU Karyl
Trésorier	:	TEORU Elisaia
Trésorier adjoint	:	ISAIA Marcel
Assesseurs	:	TEMAEVA Mario HANERE Paulo TEAVE Veronika

**TOMITE FENUA A MARE A TEUTEU
dit aussi MARE A MARE**

Modification de statuts

La durée du bureau est de 5 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :
(13 février 2014)

Président d'honneur	:	HAAPA Hautia-Turo
Président	:	HAPAIRAI Teuiau
Vice-président	:	TEMANUARAI Vane
Secrétaire	:	TAPEA Rose
Secrétaire adjointe	:	FROGIER Emilienne
Trésorière	:	FAAHU Christine
Trésorier adjoint	:	MOU SING Tepau

ASSOCIATION TE UI TINi FUTSAL

(Récépissé n° 452 SAISLV du 28 février 2014)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE UI TINi FUTSAL, fondée le 8 février 2014, et régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses (sportives, culturelles et autres...) ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de créer des liens avec d'autres associations ou fédérations.

Son siège social est fixé Uturoa, quartier Uturaerae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEURA Etienne
Vice-président	:	TEROU Gilbert
Secrétaire	:	TAUNIUA Gilbert
Secrétaire adjointe	:	AH-SIN Moehere
Trésorière	:	MAURI Patricia
Trésorier adjoint	:	PARAURAHl Erickson

ASSOCIATION RIMA'I PIPITA PAEORE

(Récépissé n° 3868 DRCL du 1er mars 2014)

Extraits de statuts

Il est formé le 20 février 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION RIMA'I PIPITA PAEORE.

Elle a pour but :

- de développer la pêche, l'agriculture, l'horticulture, l'élevage, la couture et la sculpture ;
- de développer le tourisme ;
- de préserver et promouvoir l'artisanat local ;
- de faciliter l'écoulement des produits artisanaux ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- de resserrer les liens de fraternité entre les membres ;
- d'aider les jeunes sans emploi à effectuer différentes formations proposées sur l'île telle que le CAE.

Son siège social est fixé à Auti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	POAREU Samuel
Secrétaire	:	TEAUROA Itamara
Trésorière	:	TEAUROA Tea

ASSOCIATION FAAAPU A NOHO - TERIITUA*(Récépissé n° 3876 DRCL du 3 mars 2014)***Extraits de statuts**

Il est constitué le 12 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée FAAAPU A NOHO - TERIITUA.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Paea, PK 19,800, côté mer servitude Uranui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAITOOFa Teiki
Vice-présidente	: TERIITUA Marie-Rose
Secrétaire	: TERIITUA Tuaiva
Secrétaire adjointe	: TERIITUA Rose
Trésorière	: TERIITUA Marie-Michèle
Trésorière adjointe	: TUAUNU Tevaruarere
Assesseurs	: TERIITUA Tehaamana TERIITUA Florence TERIITUA Gréta

ASSOCIATION PERE NO TE HOA NUI*(Récépissé n° 3830 DRCL du 26 février 2014)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 15 février 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée PERE NO TE HOA NUI.

Elle a pour objet :

- de réunir des personnes partageant le même intérêt pour les loisirs ;
- d'organiser des tournois entre adhérents ;
- d'organiser des stages de formation.

Son siège social est situé au PK 54,500, côté mer, à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MIHI Joe
Secrétaire	: MIHI Christopher
Trésorier	: MANATE Sam

ASSOCIATION SPORTIVE TEAM ONOIAU HOE*(Récépissé n° 464 SAISLV du 3 mars 2014)***Extraits de statuts**

L'ASSOCIATION SPORTIVE TEAM ONOIAU HOE, fondée le 12 février 2014, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la pratique des activités physiques et sportives ;
- l'organisation de toute action en faveur des jeunes de l'île de Maupiti ;
- l'organisation de rassemblement à caractère éducatif (forum, etc.) ;
- l'organisation de centre de formation en collaboration avec différents partenaires ;
- l'aide en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi ou la création d'entreprises ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Maupiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LO-YAT Terihaunui
Secrétaire	: HAUARII Tino
Trésorier	: LO-YAT Oputaatipatehereitemanau

ASSOCIATION KIRARAHU*(Récépissé n° 3872 DRCL du 3 mars 2014)***Extraits de statuts**

Il est constitué le 20 février 2014 une association de quartier régie par la loi 1901 dénommée KIRARAHU.

Elle a pour but :

- la prévention contre les problèmes de santé public ;
- l'organisation et la coordination de fêtes et manifestations ;
- l'organisation de sortie sur toute la Polynésie, de manifestations diverses et de voyages internationaux ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de développer les activités physiques, sportives et éducatives en faveur des jeunes de Hamuta Plateau.

Son siège social est fixé à Hamuta Plateau, lot n° 46.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: ARIPEU Edna
Vice-présidente	: IOANE Adrienne
Secrétaire	: MERVIN Vaearii
Secrétaire adjointe	: AURAA Vairea
Trésorière	: HOUARIKI Blanche
Trésorière adjointe	: VAATETE Hinano

ASSOCIATION ARTISANALE VAINUI TA'U TAMA HERE*(Récépissé n° 3867 DRCL du 3 mars 2014)***Extraits de statuts**

Il est constitué le 27 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée VAINUI TA'U TAMA HERE.

Elle a pour objet la représentation, la promotion et la sauvegarde des secteurs tels qu'artisanal, culturel, sportif, agricole et horticole de la Polynésie française et hors territoire.

Son siège social est fixé à Arue, PK 6,360, vallée de Tefaaaroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PETIS Philippe
Secrétaire	: PARAU Rachel
Trésorière	: LAO Edith

ASSOCIATION ARTISANALE AUTEAEONEAU*(Récépissé n° 3849 DRCL du 26 février 2014)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 7 février 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée AUTEAEONEAU.

Elle a pour but l'artisanat, l'agriculture, l'horticulture, l'élevage, la couture, la sculpture, le tourisme, la vente des plats et produits faits maison, la formation des jeunes, l'exposition en Polynésie et l'étranger.

Son siège social est fixé à Moerai, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SHI NOG Punua
Secrétaire	: ROOMATAAROA Monia
Trésorière	: OPUU Vanessa

ASSOCIATION FARAURU*(Récépissé n° 3884 DRCL du 4 mars 2014)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 25 février 2014 une association régie par la loi 1901 dénommée FARAURU.

Elle a pour but :

- de regrouper toutes personnes ayant des idées, des connaissances, des projets et de partager leurs savoir-faire ;
- la vente de fleurs coupées ;
- la vente de bouquets de fleurs lors des fêtes ;
- la ventes de plantes en pots ;
- le ventes d'arbres fruitiers, de supports étagères et autres ;
- de développer et de promouvoir :
 - les fleurs et plantes diverses, les arbres fruitiers ;
 - l'artisanat, l'agriculture, la culture et la tradition ;
 - la transformation de nos produits ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'organiser des rencontres, des manifestations diverses (activités sportives, bal, tombola minute).

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 4,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FARAURU Fred
Secrétaire	: HAREHOE Manulani
Trésorière	: FARAURU Hanarau

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE n° 14-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Mise en conformité électrique des bâtiments de la flottille administrative de Motu Uta à Fare Ute.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 12, 19, 20, et 23 à 25 du CMP) sans variante, avec tranches.

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destreameau, bâtiment A1, 3e étage.

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation* : Techno Plans, tél : 43 25 11, vini : 24 22 18, BP 2116, 98713 Papeete.

6. *Envoi à la publication* le : 6 mars 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destreameau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 7 avril 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères d'acceptation des candidatures* : Effectif minimal de 3 personnes, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

10. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse, selon l'ordre d'importance indiqué dans le règlement particulier de l'appel d'offre (RPAO).

11. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Entre autres, mémoire justificatif.

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 15-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Travaux de fournitures et d'installation des feux tricolores et autres dispositifs de signalisation sur les intersections routières de Tahiti.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 12, 19, 20, 23 à 25 du CMP)

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destreameau, bâtiment A1, 3e étage.

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : RS Entreprise rue de la Canonnière-Zélée, BP 3209, 98713 Papeete, Tahiti, tél : 45 02 38, fax : 58 35 16.

6. *Envoi à la publication* le : 6 mars 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destreameau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 7 avril 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre techniquement et économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de consultation.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation*. Entre autres : références, plan de charge, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 16-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Aménagement du carrefour de Taina, commune de Punaauia, île de Tahiti, Polynésie française.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP)

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destreameau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél : 46 80 90, fax : 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : RS entreprise rue de la Canonnière-Zélée, BP 3209, 98713 Papeete, Tahiti, tél : 45 02 38, fax : 58 35 16.

6. *Envoi à la publication le* : 6 mars 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destreameau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 7 avril 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation*. Entre autres : références, plan de charge, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 17-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'urbanisme,
et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Aménagement de la route de ceinture du PK 8,500 au PK 9,600, à Afareaitu, île de Moorea, archipel de la Société, Polynésie française.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destreameau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél : 46 80 90 - fax : 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : RS Entreprise, rue de la Canonnière-Zélée, BP 3209, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 45 02 38 - fax : 58 35 16

6. *Envoi à la publication le* : 6 mars 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destreameau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 7 avril 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Entre autres : références, plan de charge, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 18-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'urbanisme,
et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Protection des berges de la rivière Urufara, à Papetoai, île de Moorea, archipel de la Société, Polynésie française.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destreameau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél : 46 80 90 - fax : 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : RS Entreprise, rue de la Canonnière-Zélée, BP 3209, 98713 Papeete, Tahiti, tél : 45 02 38 - fax : 58 35 16.

6. *Envoi à la publication le* : 6 mars 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destreameau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 7 avril 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Entre autres : références, plan de charge, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014	3 192 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013)	903 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012)	1 344 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013	2 594 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009)	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002)	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
Caisse : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France — DOM-TOM — Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		